

Accord relatif à l'application des horaires à la plateforme Santé

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

PREAMBULE

Le présent accord annule et remplace les dispositions prévues par l'accord conclu le 14 septembre 2005 à Groupama Loire-Bretagne sur l'application des horaires relatifs à la plateforme Groupama Santé Active.

Article 1 – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3.4 de l'accord relatif à la durée du travail conclu le 17 mars 2004 concernant la Télégestion sinistres s'appliquent à la plateforme Santé dans les conditions suivantes :

- Ouverture du lundi au Vendredi
- 8h30 à 18 heures du lundi au vendredi

Il n'est pas prévu à ce jour de travail le samedi matin. S'il était nécessaire de le mettre en place, un avenant au présent accord formaliserait cette évolution en faisant application à la plateforme Santé de toutes les dispositions prévues pour la Télégestion sinistres.

Article 2 – HORAIRES PERSONNALISES

Les dispositions fixées à l'article 5.8.2 de l'accord sur l'application des horaires conclu le 17 mars 2004 s'appliquent au personnel de la plateforme Santé dans les conditions suivantes:

- Plages mobiles de 8h à 10h ; de 11h30 à 15h ; de 16h15 à 18h
- Plages fixes de 10h à 11h30 ; de 15h à 16h15

- Pour les salariés assurant la permanence du matin :
La plage mobile est fixée de 8h à 8h30
La plage fixe va de 8h30 à 11h30

- Pour les salariés assurant la permanence de l'après-midi :
La plage fixe va de 15h à 18h ;

Dans le cadre du service au client, la fin de l'enregistrement du temps de travail est fixée à 18h15, en application de l'article 5.5 de l'accord sur l'application des horaires.

Par ailleurs, les dispositions de décompte des heures de travail sont celles fixées à l'article 5.4 de l'accord précité.

Article 3- DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet accord prend effet le 1 er avril 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé conformément aux dispositions prévues par le code du travail à cet effet.

ARTICLE 4 - DEPOT

L'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L2231-6, L2231-7, et D2231-4 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut

d'opposition valablement exercée dans ce délai, il sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,

CFDT